Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1934-1935)

Heft: 4

Vereinsnachrichten: Règlement concernant les contributions à percevoir par la caisse de secours pour artistes suisses et les prestations de cette caisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La Société des Beaux-Arts et les caisses clouées.

Cet automne a eu lieu dans un village du Jura une grande exposition de beaux-arts dont la valeur artistique peut en toute bonne foi être discutée. Mais il est un point sur lequel les Jurassiens peuvent être cités en exemple : les caisses qui leur avaient été envoyées vissées sont revenues vissées. N'avait-on rien vendu, du moins les caisses n'avaient-elles pas été détériorées.

Et au Turnus ? Il a été déjà tant écrit sur la mauvaise habitude de clouer les caisses à tableaux que l'on pourrait supposer les musées et les sections du Turnus de la Société des Beaux-Arts au courant. Ou bien le fait de reclouer les caisses doit-il exprimer le manque d'égards que l'on croit pouvoir témoigner aux artistes ?

Il faut reconnaître qu'il y a des artistes négligents expédiant leurs caisses clouées. Le règlement du Turnus permet à la direction de ne pas y aller par quatre chemins avec eux. Mais ceux qui sont corrects et c'est la grande majorité, ne devraient pas avoir à souffrir de la négligence des autres. Et si la première section du Turnus ne connaît pas la coutume et les convenances, qu'elle ne continue pas à clouer les caisses et à les renvoyer aux artistes dans un état ne permettant plus de les ouvrir sans les abîmer complètement.

On a l'impression, cette question ayant déjà été tant de fois discutée, que le respect dû à la propriété de l'artiste fait défaut ci et là.

(Trad. A. D.) E. G.

RÈGLEMENT

concernant les contributions à percevoir par la Caisse de secours pour artistes suisses et les prestations de cette Caisse.

(Voir *Art Suisse*, nº 1, juin 1934, page 10.)

I. Contributions à verser à la Caisse.

Ces contributions se composent :

A. des cotisations des sociétaires ou de leurs sections.

B. des prélèvements provenant de la vente ou de commandes concernant des artistes faisant partie d'une corporation affiliée.

A. Des cotisations des sociétaires.

Font actuellement partie de l'Association (de la Caisse de secours) comme sociétaires :

1. la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections ;
2. la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses ;
3. la Collection publique d'œuvres d'art de la Ville de Bâle.

Le 10 % du produit des ventes que les sociétaires ou leurs sections réalisent dans leurs expositions d'œuvres d'art d'un artiste contribuable est prélevé en faveur de la caisse. Est contribuable en vertu de cette prescription tout artiste faisant partie d'une des organisations mentionnées sous A, ou de l'une de leurs sections.

Le règlement des comptes de ces provisions de vente se fait directement entre les sections et le trésorier, tous les six mois. Les noms des artistes dont les œuvres ont été vendues, les prix de vente et les provisions figureront séparément dans le relevé du règlement.

B. Des prélèvements provenant de la vente ou de commandes concernant des artistes faisant partie d'une corporation affiliée.

a) *De la contribution obligatoire.*

Sont soumis à la contribution tous les peintres et sculpteurs faisant partie d'une des organisations mentionnées sous A, ou d'une de leurs sections.

b) *De l'échéance de la contribution obligatoire.*

La contribution est due :

1. sur les achats ou les commandes d'œuvres d'art, effectués avec subventions de la Confédération, des cantons, de corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;
2. sur les achats ou les commandes directs de la Confédération, des cantons et des corporations ou d'établissements suisses relevant du droit public ;
3. sur les achats et les commandes provenant de sociétés suisses des beaux-arts ;
4. sur les achats effectués par les particuliers aux expositions organisées par la Confédération, par des institutions relevant du droit public, par la Société suisse des Beaux-Arts et ses sections, ainsi que par les sociétés d'artistes.

c) *Du montant de la contribution.*

Ce montant s'élève en principe à 2 % du prix de vente ou du prix de l'œuvre d'art.

d) *Définition du prix de vente ou du prix de l'œuvre d'art.*

Lorsqu'il n'y a pas lieu de tenir compte de frais considérables occasionnés par des tiers pour la création de l'œuvre d'art, le calcul de la cotisation se fondera sur le prix brut de vente ou le prix de l'œuvre d'art. Le travail et le temps employés par l'artiste ne rentreront donc pas dans ce calcul.

Pour les sculpteurs, les frais occasionnés par des tiers pour le matériel et pour leur travail seront évalués à la moitié du prix de vente ou du prix de l'œuvre d'art, de façon que la cotisation ne s'élèvera qu'à 1 % du prix brut de vente ou du prix de l'œuvre d'art.

e) *De l'exonération de la cotisation.*

Sont exonérés de tout prélèvement, les prix attribués dans des concours, ainsi que les subventions provenant de crédits ouverts en temps de crise pour achats et commandes.

f) *Des débiteurs de la cotisation.*

La cotisation est due en principe par tout artiste dont l'œuvre a été vendue, ou qui a reçu une commande. L'obligation de verser la contribution imposée à tout artiste faisant partie d'une des organisations affiliées à la Caisse de secours, est

à assimiler aux autres obligations statutaires auxquelles il est soumis envers l'organisation dont il relève.

g) *Du prélèvement de la contribution.*

1. La contribution en cas d'achats ou de commandes faits par des sociétés suisses des beaux-arts est due par ces sociétés.
2. Pour les achats privés effectués dans des expositions organisées par la Confédération, par la Société suisse des Beaux-Arts ou par ses sections, ainsi que par des associations d'artistes membres de la Caisse de secours, la contribution est due par les organisateurs de ces expositions.

   Le règlement des comptes avec la Caisse de secours se fait conformément aux prescriptions mentionnées sous A.
3. Pour les achats ou les commandes provenant de la Confédération, des cantons ou des institutions suisses relevant du droit public, la contribution peut également être prélevée auprès de ceux-ci, sauf l'obligation de procéder en vertu des prescriptions mentionnées sous g), chiffres 1 et 2. L'exécution de ces dispositions se fera selon conventions à passer entre eux et la Caisse de secours.
4. Les contributions qui ne sont pas prélevées en vertu des prescriptions contenues sous g), chiffres 1 à 3, sont à payer directement à la caisse par l'artiste intéressé.

II. Des prestations de la caisse.

Les prestations de la caisse se composent :

A. des secours, et

B. des indemnités en cas de maladie.

A. Des secours.

La Caisse de secours accorde des secours aux artistes qui appartiennent à une corporation affiliée et qui, sans leur faute, se trouvent dans le besoin. Elle accorde aussi des subsides aux survivants de ces artistes qui se trouvent dans le besoin.

La demande de secours doit être adressée par écrit au président du Comité de la Caisse de secours et doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires.

L'attribution et le montant d'un secours sont décidés souverainement et sans recours par le Comité de la Caisse de secours, sur le préavis de l'organe dirigeant de la corporation dont relève l'artiste ou après une enquête faite par le Comité lui-même.

Le secours est accordé dans l'idée que si le bénéficiaire revient à meilleure fortune, il restituera à la Caisse de secours les sommes qui lui ont été versées.

Les secours ne seront attribués en règle générale qu'à des artistes qui ont fait preuve de leurs capacités par leur admission au Salon fédéral, à une exposition internationale équivalente ou à l'exposition du Turnus de la Société suisse des Beaux-Arts.

Une discrétion complète est observée quant aux demandes de secours, aux informations, ainsi qu'aux secours attribués.

B. Des indemnités en cas de maladie.

Tout artiste contribuable a droit, jusqu'à nouvel avis de l'Assemblée générale, à une indemnité en cas de maladie.

L'indemnité s'élève à 8 francs par jour, à compter du onzième jour de maladie, jusqu'à concurrence de 500 francs au maximum pour chaque cas de maladie. Les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité en cas de maladie sont les mêmes que celles pour l'obtention des secours, sans égard à la situation de fortune de l'intéressé.

Toute demande de secours doit être faite par écrit et être accompagnée d'un certificat du médecin traitant sur la nature, le début, la marche et la fin de la maladie.

Ratifié par les Assemblées générales des 26 août 1924, 21 juillet 1928 et 6 juillet 1929.

Au nom du Comité
de la Caisse de secours pour artistes suisses :

Le Président : G. Schaertlin.
Le Secrétaire : C. Vogelsang.

Compte de chèques postaux VIII. 4597.

Kunststipendien.

Alljährlich kann aus dem Kredit für Förderung und Hebung der Kunst in der Schweiz eine angemessene Summe für die Ausrichtung von Stipendien an Schweizerkünstler (Maler, Graphiker, Bildhauer und Architekten) verwendet werden.

Die Stipendien werden zur Förderung von Studien bereits vorgebildeter, besonders begabter und wenig bemittelter Schweizerkünstler, sowie in besondern Fällen an anerkannte Künstler auch zur Erleichterung der Ausführung eines bedeutenderen Kunstwerkes verliehen. Es können somit der Unterstützung nur Künstler teilhaftig werden, die sich durch die zum jährlichen Wettbewerb einzusendenden Probearbeiten über einen solchen Grad künstlerischer Entwicklung und Begabung ausweisen, dass bei einer Erweiterung ihrer Studien ein erspriesslicher Erfolg für sie zu erwarten ist.

Schweizerkünstler, die sich um ein Stipendium für das Jahr 1935 bewerben wollen, werden eingeladen, sich *bis zum 20. Dezember 1934* an das Sekretariat des eidg. Departements des Innern zu wenden, das ihnen das vorgeschriebene Anmeldeformular und die einschlägigen Vorschriften zustellen wird.

Bourses d'études des beaux-arts.

Le Département fédéral de l'Intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une certaine somme pour allouer des bourses ou des prix d'encouragement à des artistes suisses (peintres, graveurs, sculpteurs et architectes).

Les bourses sont allouées à des artistes suisses déjà formés, particulièrement bien doués et peu fortunés, pour leur permettre de poursuivre leurs études et, dans